

CODE DE DÉONTOLOGIE DES INTERPRÈTES ADHÉRENTS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES TRADUCTEURS

Préambule

En adhérant à la Société française des traducteurs, l'interprète s'oblige à respecter les principes, devoirs et usages professionnels faisant l'objet du présent Code de déontologie, lequel donne un cadre à la pratique de l'interprétation en toutes circonstances.

1. Principes généraux

a. Confidentialité

L'interprète est tenu au respect du secret professionnel total et absolu sur toutes les informations reçues lors des réunions non publiques.

b. Probité et intégrité

L'interprète doit exercer sa mission avec probité et intégrité.

L'interprète s'engage à ne pas accepter de mission qui l'obligerait à porter atteinte à sa dignité ou à celle de la profession.

L'interprète s'engage à ne pas tirer un profit personnel quelconque de toute information confidentielle reçue dans l'exercice de sa profession ou de tout acte de nature à déconsidérer la Société française des traducteurs ou la profession d'interprète de conférence.

2. Respect des règles de l'art

a. L'interprète s'engage à travailler dans les règles de l'art et dans ses domaines de compétence.

b. L'interprète doit respecter ces mêmes règles lorsqu'il confie une mission à ses confrères pour garantir aussi bien la qualité de la prestation que le respect du présent Code de Déontologie.

3. Rapports entre interprètes

L'interprète adopte à l'égard de ses confrères un comportement confraternel et loyal.

4. Respect des conditions de travail

L'interprète doit rechercher toujours des conditions satisfaisantes de travail (audition, visibilité et confort) s'interdisant d'accepter, aussi bien pour lui-même que pour des interprètes recrutés, des conditions de travail contraires à celles énoncées dans le présent Code de Déontologie.

Je m'engage à appliquer et à faire connaître les termes et principes du présent **Code de déontologie**.

Fait à

, le